

AIDE AUX CHAMBRES D'HOTES CHAMBRES VACANCES D'ENFANTS A LA FERME

(Définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur)

Bases juridiques de l'Union Européenne applicables :

Règlement d'exemption N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au JOUE L379/5 du 28 décembre 2006.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Toute personne physique ou morale, non professionnelle de l'industrie hôtelière et/ou de la restauration. Les cafetiers sont exclus du bénéfice du présent dispositif.

ARTICLE 2 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES CHAMBRES

Département de la Meuse

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

1. création dans un immeuble traditionnel construit avant 1940, avec terrain attenant,
2. projet de construction innovant avec terrain attenant validé par le CAUE,
3. obtention d'un label reconnu sur le plan national, minimum niveau 3 (Clévacances, Gîtes de France, Fleur de Soleil, Bienvenue à la Ferme,...),
4. modernisation en vue d'accéder à un niveau de qualité 3,
5. création obligatoire de sanitaires privatifs dans chaque chambre. Les cabines de douche en plastique ne sont pas admises,
6. création d'une offre de séjour (hébergement couplé à des prestations de services) commercialisable validée par le Comité Départemental du Tourisme. Il peut s'agir d'un projet isolé dissocié d'un projet de création ou de modernisation de chambres d'hôtes.

A titre dérogatoire, dans les communes de plus de 5 000 habitants ou dans un périmètre de monuments historiques ou de sites classés ou inscrits ou en secteur sauvegardé ou en ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), les conditions d'attribution de l'aide, pour les points 1 à 4, pourront être assouplies.

Le demandeur veillera à la bonne intégration du projet dans le site. L'avis du CAUE pourra être sollicité par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention. Elle peut être cumulée avec d'autres concours publics. Dans tous les cas, les aides publiques cumulées ne peuvent excéder les limites fixées pour les aides « de minimis » (200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux).

Seuil de recevabilité des dossiers : 10 000 € HT ou TTC de dépenses éligibles pour la création ou la modernisation de chambres d'hôtes, 3 000 € HT ou TTC pour la création d'une chambre Vacances d'Enfants à la Ferme, et 3 000 € HT ou TTC pour la création d'une offre de séjour (projet isolé).

4.1 Création de chambres Vacances d'Enfants à la Ferme

Aide au taux de 30 % du montant H.T. ou TTC des travaux plafonnés à 8 000 €/chambre, soit une aide maximum de 2 400 €.

4.2 Création de chambres d'hôtes

Niveau de qualité	Dépenses subventionnables/chambre HT ou TTC	Taux d'aide	Montant maximum de la Subvention/chambre
3	15 000 €	30 %	4 500 €
4/5	20 000 €	30 %	6 000 €

4.3 Modernisation de chambres d'hôtes en vue d'accéder à un niveau minimum de qualité 3.

Niveau de qualité	Dépenses subventionnables/chambre HT ou TTC	Taux d'aide	Montant maximum de la Subvention/chambre
3	15 000 €	30 %	4 500 €
4/5	20 000 €	30 %	6 000 €

4.4 Création d'une offre de séjour par un exploitant de chambres d'hôtes

Nature du projet	Dépenses subventionnables HT ou TTC	Taux d'aide	Montant maximum de la Subvention/offre
Projet isolé	25 000 €	30 %	7 500 €

ARTICLE 5 : NOMBRE DE PROJETS SUBVENTIONNABLES

L'intervention départementale est conditionnée à la réalisation d'au moins 2 chambres d'hôtes (sauf pour les chambres de Vacances d'Enfants à la Ferme).

Le bénéfice de l'aide départementale, en création et en modernisation, est limité à 5 chambres, par foyer fiscal ou bénéficiaire pouvant être qualifié d'entité autonome, qui ne soit pas partenaire ou liée. Le bénéfice de l'aide départementale à la création d'une offre de séjour est limité à une seule intervention.

Un délai de 10 ans minimum est requis entre la création et la modernisation d'une même chambre d'hôtes.
Un délai de 10 ans minimum est requis entre deux dossiers de modernisation d'une même chambre d'hôtes.

ARTICLE 6 : NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Seuls les travaux (fourniture et pose) exécutés par une entreprise sont pris en compte.

Les subventions accordées à des personnes physiques ou morales non assujetties à la T.V.A., sont calculées sur la base de dépenses subventionnables T.T.C.

6.1 Sont éligibles :

Seuls les travaux directement liés à la création ou à la modernisation d'une chambre sont subventionnables.

- travaux de gros-œuvre (maçonnerie, menuiserie...),
- réfection d'installations électriques, réseaux multimédia (wifi ou câble),
- installation de sanitaires dans chaque chambre,
- mise en place d'un système de chauffage,
- travaux de papiers peints/peintures, dans la mesure où ils sont intégrés à un plan global d'aménagement,
- honoraires d'architectes et de maîtrise d'œuvre,
- les dépenses réalisées par une entreprise prestataire liées à la création d'un site internet, hors coût de référencement et d'hébergement.
- les équipements et travaux d'aménagement liés à la création d'une offre de séjour. Les dépenses prises en considération pour les équipements de bien-être (piscine, sauna, hammam, spa, ...) seront réduites de moitié.

6.2 Ne sont pas éligibles :

les dépenses de travaux d'entretien courant, de réparation, de remise en état, y compris le remplacement d'éléments consécutifs à l'usage normal des hébergements, les travaux de viabilité de la parcelle, les aménagements paysagers, de même que l'acquisition de mobilier.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER DES TRAVAUX LIES A DES PRESTATIONS ANNEXES OU SPECIFIQUES INTEGREES A UN PROJET DE CREATION OU DE MODERNISATION DE CHAMBRES D'HOTES

- aménagements complémentaires de qualité pour des prestations spécifiques : équipements à thèmes/offres de niches retenues par le Schéma Départemental de l'Economie Touristique, équipements de loisirs, équipements de bien-être. Le mobilier n'est pas éligible. Le demandeur devra concevoir une offre de séjour commercialisable.

- travaux à valeur patrimoniale exceptionnelle mettant en œuvre des techniques anciennes validés par le CAUE.
- travaux liés à l'utilisation de techniques écologiques (matériaux, énergie et recyclage).

Montant de l'aide : bonification du taux de l'aide de 5 points dans la limite de 7 500 € de subvention, toutes majorations comprises.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE – LABEL « TOURISME HANDICAP »

Les travaux liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ou handicapées permettant l'obtention du label « Tourisme et Handicap » peuvent faire l'objet d'une demande d'aide auprès du Conseil Régional de Lorraine.